

Jugement prononcé le : 2021

N° minute :

N° parquet :

Débit Puite

0205100110

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le
DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame _____, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assistée de Madame PRONIER Alice, greffière,

en présence de Monsieur GAUTHE Benoît, substitut du Procureur de la République,

et en présence de Madame DEBACKER Anaïs, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : I

rence

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant :
Situation pénale

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE faits commis entre le 2

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE EN RECIDIVE faits commis entre le 2

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître [] substituant Maître REGLEY Antoine, conseil c

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du [] à notifiée []
[] un greffier sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[] pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil, ce dernier ayant déposé des conclusions valant pouvoir ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à [] ntre
en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification, faite l [] une décision du sous-préfet de LENS, [] ant prononcé à son encontre une suspension de son permis de conduire pendant une durée de 6 mois, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné [] ar le tribunal correctionnel d'ARRAS à une peine définitive pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir []
en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule et sachant qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident, omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il pouvait encourir, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné l [] ar le président du tribunal de grande instance d'ARRAS à une peine définitive pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL.

